



Commune de Leysin

Leysin, le 16 août 2021/JJB/cd

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1854 LEYSIN

PREAVIS NO 11/2021

Indemnisation des membres de la Municipalité et du Conseil Communal pour la législature 2021 - 2026

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Marc Udriot, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Préambule

L'art. 29 de la loi sur les communes du 28 février 1956 qui traite des indemnités de la Municipalité précise que :

- sur proposition de la Municipalité, le Conseil Communal fixe les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité.
- sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du Conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

Le présent document a donc pour objectif de mettre en œuvre les dispositions légales, de se conformer à leur contenu et, dès lors de proposer au Conseil Communal,

1. le résultat de réflexions de la Municipalité au sujet des indemnités diverses de ses membres, pour la législature 2021-2026.
2. le résultat des réflexions du Bureau du Conseil Communal au sujet des indemnités des membres du Conseil Communal pour la même législature.

En conséquence et compte tenu des explications ci-dessus, nous vous proposons, d'entente avec le Bureau du Conseil Communal et pour la législature 2021-2026

1. de ratifier la proposition d'indemnités de la Municipalité
2. de fixer les indemnités du Conseil Communal.

2. Historique

Le 23 juin 2016, le Conseil communal validait le mode de rétribution des membres de la Municipalité, en acceptant les décisions du préavis no 04/2016 soit :

1. d'avaliser le traitement annuel du Syndic à Fr. 30'000.--, celui des membres de la Municipalité à Fr. 26'000.-- ainsi que les montants des frais et débours inhérents à la fonction,
2. de fixer à fr. 63.-- par heure la rétribution des prestations fournies en plus du forfait mensuel de 38 heures,
3. d'approuver le tableau des indemnités des membres du Conseil Communal,
4. d'accepter l'entrée en vigueur de ces nouvelles rémunérations au 1^{er} juillet 2016,
5. d'exiger le versement, à la caisse communale, des rémunérations provenant des représentations des membres de la Municipalité dans des collectivités tierces,
6. d'autoriser la Municipalité à porter ces montants aux budgets des années futures.

3. Contexte actuel

Une législature après les derniers changements conséquents apportés aux principe qui prévalait pour l'indemnisation des autorités et compte tenu de la réflexion menée dans le cadre du préavis municipal no 04/2016, il n'a pas été jugé opportun de modifier en profondeur les systèmes arrêtés par le législatif leysenoud pour la prochaine législature.

Des adaptations de minime importance ont toutefois été apportées pour mieux cadrer avec la réalité du moment.

4. Description du projet

La proposition qui vous est soumise aujourd'hui est valable pour la législature 2021-2026. Elle tient compte de la nécessaire valorisation de l'engagement des personnes dans les instances politiques mais reste cependant dans les limites observées dans d'autres instances communales ou intercommunales.

4.1 Municipalité

Rappelons que la vie politique est marquée par la complexité croissante des dossiers à traiter, non seulement du fait de leur régionalisation et des relations toujours plus nombreuses avec le canton, mais également en regard des connexions sensiblement accrues qu'il s'agit de créer et d'entretenir avec les divers acteurs de l'économie. Ces dossiers nécessitent une présence extrêmement soutenue des édiles dans les organismes politiques, présence très chronophage et qui rend de moins en moins réaliste les taux retenus pour les activités municipales.

En effet, au cours de la dernière législature le relevé des heures réalisées représente en moyenne annuelle un volume de travail qui se chiffre à 1'100 heures pour M. Le Syndic alors que pour un Municipal de notre Commune il s'articule aux environs de 875 heures.

En ce qui concerne la rétribution des membres de la Municipalité pour la législature 2021-2026, la Municipalité vous propose donc de rémunérer ses membres en s'appuyant sur les pratiques de plusieurs communes vaudoises, soit :

- Une répartition des dicastères de façon équitable en se fondant sur l'expérience des membres sortants,
- Des taux d'activité proposés, de 38 heures par mois, couvrant non seulement la séance hebdomadaire de la Municipalité, mais également sa préparation et son suivi. Tous autres engagements seront défrayés sur la base des vacations. Les cadres des administrations publiques ont des rétributions correspondant, en fonction de leur expérience, aux salaires des classes 11 à 13 de l'échelle des salaires du Règlement du 28 novembre 2008 relatif au Système de Rétribution des Collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC).
- Etant donné que la loi sur les communes attribue des responsabilités spécifiques au Syndic, nous proposons une base de rémunération qui se calcule sur le salaire annuel de 150'000.--, correspondant au maximum arrondi de la classe 13 de l'échelle des salaires 2021 du RSRC. Pour les Municipaux, nous proposons une base de rémunération qui se calcule sur le salaire de 126'000.-- correspondant au maximum arrondi de la classe 11 de l'échelle des salaires 2021 du RSRC.
- Les heures de travail non comprises dans les taux d'activité fixés sont rémunérées selon un système de vacations. Elles sont rétribuées à raison de Fr. 65.-/heure.
- Les charges sociales habituelles sont calculées conformément à celles appliquées au personnel communal (AVS, AI, APG, AC, LAA). Les membres de la Municipalité qui sont soumis à la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) sont affiliés à la CIP pour le salaire de base et auprès des Retraites Populaires pour les vacations.
- Les frais et débours, inhérents à la fonction sont remboursés. La Municipalité, par souci de simplification, peut appliquer des forfaits qui doivent cependant être calculés selon des coûts réels. Dès lors, les indemnités mensuelles de mise à disposition de véhicules et natels se montent à Fr. 300.-- pour M. Le Syndic et à Fr. 150.-- pour les Municipaux. Pour leurs déplacements, les kilomètres parcourus hors circonscription sont remboursés à raison de Fr. 0.70 le kilomètre.
- Les revenus annexes, tels que, jetons de présence ou honoraires d'administrateur (Conseil d'administration, de fondation ou autres) sont entièrement versés dans la caisse communale pour autant que la présence du membre soit une délégation des autorités communales.

La Municipalité vous propose donc l'adaptation des honoraires et vacations de la manière suivante :

Honoraires annuels

- du Syndic	Fr.	30'000.00	38 heures par mois
- des Municipaux	Fr.	26'000.00	38 heures par mois

Vacations	Fr.	65.00	l'heure
-----------	-----	--------------	----------------

4.2 Conseil Communal

Quant au Conseil Communal, d'entente avec le bureau du Conseil Communal, la Municipalité vous propose de fixer les indemnités de la manière suivante :

Fonction	2016-2021	2021-2026
Président du Conseil	Fr. 2'000.--/an	Fr. 2'500.--/an
Secrétaire du Conseil	Fr. 6'500.--/an	Fr. 7'000.--/an
Président de commission	Fr. 50.-- par séance	Fr. 50.-- par séance
Rapporteur de commission	Fr. 50.-- par séance	Fr. 50.-- par séance
Membre de commission	Fr. 40.-- par séance	Fr. 40.-- par séance
Membre du Conseil	Fr. 40.-- par séance	Fr. 40.-- par séance
Membre du Bureau électoral	Fr. 60.-- par séance	Fr. 60.-- par séance
Huissier	Fr. 1'000.--/an	Fr. 1'500.--/an
Amendes	Fr. 50.--	Fr. 50.--

5. Conclusions

Ces propositions sont équitables par rapport aux responsabilités endossées et à l'engagement qu'une tâche publique réclame pour être assumée convenablement. Les montants sont légèrement augmentés, mais ils restent faibles en comparaison des salaires habituellement versés en moyenne helvétique pour de telles responsabilités.

Les membres d'une Municipalité sont davantage que de simples représentants d'un ou plusieurs services. Ils se font habituellement appelés « directeur » et doivent gérer leurs services, même si ces derniers sont pourvus d'un « chef » souvent employé à temps complet.

C'est après une analyse précise de la situation que la Municipalité propose des taux d'activités adaptés. Il n'est en effet pas envisageable qu'un membre de la Municipalité ne puisse pas assumer ces taux en regard de la gestion de la commune par rapport à sa taille, son importance et son développement.

Ces dernières années, la pression publique sur tous les événements politiques a augmenté et contraint les élus à plus de vigilance. La complexité des dossiers, l'absolue nécessité de les traiter de manière transversale entre plusieurs services, communes ou régions a considérablement augmenté le travail indispensable pour assumer correctement ces tâches que représentent de telles participations en termes de travail et de responsabilité.

A cela s'ajoute la pression médiatique qui est toujours plus forte et pèse lourdement sur la vie familiale et professionnelle.

6. Entrée en vigueur

Nous vous proposons que le présent préavis, s'il est accepté, entre en vigueur pour la partie rémunération au 1^{er} juillet de cette année.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Vu le préavis municipal no 11/2021 du 16 août 2021

Où le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. d'avaliser le traitement annuel du Syndic à Fr. 30'000.--, celui des membres de la Municipalité à Fr. 26'000.-- ainsi que les montants des frais et débours inhérents à la fonction,
2. de fixer à fr. 65.-- par heure la rétribution des prestations fournies en plus du forfait mensuel de 38 heures,
3. d'approuver le tableau des indemnités des membres du Conseil Communal,
4. d'accepter l'entrée en vigueur de ces nouvelles rémunérations au 1^{er} juillet 2021,
5. d'exiger le versement, à la caisse communale, des rémunérations provenant des représentations des membres de la Municipalité dans des collectivités tierces,
6. d'autoriser la Municipalité à porter ces montants aux budgets des années futures.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2021 pour être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Jean-Marc Udriot

Jean-Jacques Bonvin





COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 30 septembre 2021, le Conseil communal a décidé d'adopter

le préavis **no 11/2021** du 16 août 2021 relatif à la

INDEMNISATION DE LA MUNICIPALITÉ ET DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL POUR LA LÉGISLATURE 2021 - 2026

et a décidé

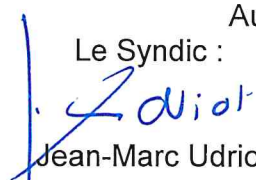
1. d'avaliser le traitement annuel du Syndic à Fr. 30'000.--, celui des membres de la Municipalité à Fr. 26'000.-- ainsi que les montants des frais et débours inhérents à la fonction,
2. de fixer à fr. 65.-- par heure la rétribution des prestations fournies en plus du forfait mensuel de 38 heures,
3. d'approuver le tableau des indemnités des membres du Conseil Communal,
4. d'accepter l'entrée en vigueur de ces nouvelles rémunérations au 1^{er} juillet 2016,
5. d'exiger le versement, à la caisse communale, des rémunérations provenant des représentations des membres de la Municipalité dans des collectivités tierces,
6. d'autoriser la Municipalité à porter ces montants aux budgets des années futures.

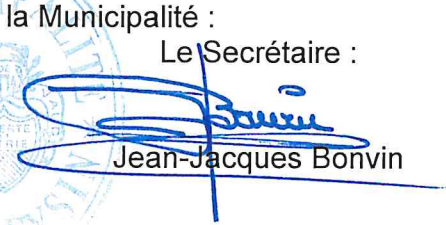
*Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 10 octobre 2021.*

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP).

Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Leysin, le 1^{er} octobre 2021

Au nom de la Municipalité :
Le Syndic :

Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire :

Jean-Jacques Bonvin